



Pour citer cet article :

Albanel (Louis), « L'enfant devant le juge d'instruction », [extrait du rapport du Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des condamnés, Anvers, 1898], *Journal du ministère public*, tome 41, 1898-1899, p. 71-79.



d'avoir e. . . . à. . . . commis tel vol, ou tel incendie .  
 . . . Vous êtes libre de ne faire aucune déclaration ».

26. — Il faut remarquer que c'est lors de la première comparution seulement que le juge d'instruction est tenu d'avertir l'inculpé qu'il peut s'abstenir de faire des déclarations. Cependant on a soutenu que l'avertissement devrait être donné ultérieurement, si une inculpation nouvelle venait à surgir. Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Paris rapporté *infra*, art. 3989, cette prétention paraissait d'autant plus excessive que les faits nouveaux ne pouvaient modifier en rien la situation légale de l'inculpé. Mais je crois que la solution donnée par la Cour de Paris doit être généralisée. Ainsi un individu est inculpé de vol : au cours de l'information, un procès-verbal arrive au Parquet le désignant comme l'auteur d'un incendie volontaire. En lui donnant connaissance de cette seconde inculpation, le juge n'aura pas à lui adresser l'avis prescrit par l'art. 3. En effet, le texte parle seulement de la *première comparution*. D'autre part, dans les comparutions ultérieures, l'inculpé a été assisté de son défenseur qui, ayant eu connaissance du dossier la veille de l'interrogatoire, a connu l'inculpation nouvelle dirigée contre son client et a pu en conférer avec lui : aucune surprise n'est donc possible. L'inculpé n'a-t-il pas, au début, usé du droit d'être assisté d'un conseil ? Il pourra le faire au moment où le juge lui notifiera la nouvelle inculpation : il n'ignore pas ce droit puisque l'existence lui en a été révélée par l'avis qu'il a reçu antérieurement ; s'il ne recourt pas à l'assistance d'un conseil, c'est qu'il se sent en mesure de répondre seul à tous les faits qui peuvent être relevés contre lui (1).

(A suivre).

J. DEPEIGES.

## ART. 3987.

### L'enfant devant le Juge d'instruction (2)

La protection et la défense de l'enfance coupable ont provoqué, depuis quelques années, dans tout le monde civilisé, des efforts considérables, la progression de la criminalité de la jeunesse pa-

(1) *Contra*, Milhaud et Monteux, *op. cit.*, n° 82, p. 99. V. *infra*, p. 93.

(2) Cet article est extrait du rapport présenté par M. Louis Albanel, délégué du Ministère de la Justice, au Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des condamnés, des enfants moralement abandonnés et des aliénés. (3<sup>e</sup> Session, Anvers, 1898, 1<sup>re</sup> Section, Protection de l'enfance).

raissant devoir être enrayée plutôt par la préservation que par la répression,

C'est en 1890, pendant le Congrès pénitentiaire de St-Pétersbourg, où se discutaient les questions relatives au mode de répression et de relèvement de l'enfance coupable, que, sur l'initiative de M. Cresson, bâtonnier de l'Ordre des avocats, et de M. Guillot, juge d'instruction, fut fondé à Paris le premier Comité de défense des enfants traduits en justice, avec le concours du barreau, de l'administration, de la magistrature et des patronages. Dans sa séance du 17 juin 1890, le Comité formulait des vœux, qui depuis ont été en grande partie réalisés. Il demandait, en première ligne, que la procédure des flagrants délits ne fût plus appliquée aux mineurs de 16 ans, et que des circulaires fussent adressées aux magistrats et aux commissaires de police, tant à Paris qu'en province, afin d'adopter une procédure uniforme et d'assurer le fonctionnement rapide et régulier de ces informations.

Pendant l'année judiciaire 1890-1891, le Comité de défense se préoccupa surtout de la procédure nouvelle à employer à l'égard des mineurs de 16 ans. Une circulaire du procureur de la République du tribunal de la Seine consacra, dès la rentrée des tribunaux, en octobre 1891, ces travaux et établit des prescriptions qui sont encore en vigueur à Paris. Toutes les affaires concernant les mineurs de 16 ans devaient, à l'avenir, être mises à l'instruction et confiées aux mêmes magistrats. Un défenseur devait être désigné, dès le début de l'information, par le bâtonnier. Une commission rogatoire, conçue dans des termes précis et accompagnée d'un questionnaire détaillé, devait être adressée aux commissaires de police du quartier ou au procureur de la République de l'arrondissement du domicile des parents. D'autres mesures moins importantes étaient ordonnées et une désignation de tous les patronages pouvant s'occuper des enfants traduits en justice était jointe à la circulaire.

Peu à peu, notamment à la suite d'un appel adressé en 1893 par le Comité de Paris à tous les tribunaux de France, les usages suivis au tribunal de la Seine, recommandés par les comités similaires, fondés dans quelques grandes villes, d'abord à Marseille puis ensuite à Bordeaux, Nancy, Aix, Caen, Grenoble, Douai, Orléans, Montpellier, Lille, Le Havre, se répandaient partout. L'idée de supprimer pour les mineurs la procédure trop sommaire du flagrant délit apparaissait dans les projets de loi, qui précédèrent la loi de 1897 sur la réforme de l'instruction criminelle.

Toutefois, ce ne fut qu'en 1897 que le Comité de défense obtint la promesse d'une circulaire ministérielle recommandant à tous les tribunaux l'emploi des procédures provoquées par le Comité de Paris, et le 19 janvier de la même année, M. Milliard, garde des sceaux, ministre de la justice, en présidant la séance annuelle d'inauguration des travaux du Comité, avait bien voulu en annoncer le prochain envoi. Cette circulaire préparée, par M. Couturier, directeur des affaires criminelles, a été adressée aux Procureurs généraux le 31 mai 1898 (1).

En Belgique, dans sa circulaire magistrale destinée à établir les règles nouvelles pour l'application de la loi pénale aux enfants, M. le Ministre de la justice Le Jeune, l'homme éminent avec lequel la France est heureuse de se trouver en si parfaite communauté d'idées disait, en novembre 1892 : « La loi, dans ses dispositions relatives à la criminalité infantile, unit au rôle de la justice répressive une œuvre de moralisation et de protection. Elle voit dans tout enfant qui a commis une infraction, l'enfance malheureuse qui a droit à une assistance morale, dont il est utile et juste que des rigueurs pénales ne neutralisent pas l'efficacité ». Cette circulaire bannissait la citation directe à l'audience et prescrivait aux parquets de se renseigner, avec l'aide du barreau, sur les antécédents et les habitudes de l'enfant, le milieu dans lequel il était né et avait grandi, l'éducation reçue, les influences mauvaises auxquelles il pouvait être exposé et la possibilité de l'y soustraire en le plaçant sous la tutelle de l'autorité publique.

Comme en France, un Comité de défense sous la haute présidence de M. Le Jeune, fut fondé à Bruxelles, et l'exemple de la capitale belge fut suivi par Anvers, Liège, Tongres, Verviers, Louvain et d'autres villes encore. Bientôt, comme déjà le désir en a été exprimé au Congrès de Genève, se formera, avec ceux des autres pays, la fédération internationale des Comités de défense qui sera pour la parole et la pensée ce que représente déjà, pour l'action et le dévouement, l'Union internationale des patronages, fondée à Anvers au Congrès de 1896.

La procédure, si sage et si complète, instituée par la circulaire de M. Le Jeune dans le royaume de Belgique est, à peu de chose près, celle qui est suivie depuis l'année 1891 au tribunal de la Seine ; je vais indiquer, d'une manière plus détaillée, comment fonc-

---

(1) *Bull. off. du Min. de la justice*, 1898, p. 35.

tionne, à l'égard des mineurs de seize ans, notre justice parisienne.

Et d'abord, combien de jeunes délinquants sont relaxés par la police ou la gendarmerie, après simple admonestation, lorsque la faute est légère ou que l'âge du coupable ne permet point de recourir à une mesure plus rigoureuse ! Mais je ne veux m'occuper que des enfants réellement traduits en justice, c'est-à-dire qui ont été conduits devant les magistrats du parquet à la suite d'un procès-verbal régulier.

A Paris, les jeunes délinquants non confondus avec les adultes sont amenés au Dépôt de la préfecture de police, grâce aux démarches faites par le Comité de défense, par des voitures spéciales, afin d'éviter de fâcheuses promiscuités. Quand ils comparaissent devant le substitut du petit parquet, une sélection se produit. Si le délit est minime et si les parents se présentent pour reprendre leur enfant, souvent il leur est rendu et l'affaire est classée ; cependant une notation spéciale sur le sommier judiciaire permet de retrouver ce premier procès-verbal en cas de nouvelle arrestation. Au contraire, lorsque le substitut estime qu'il y a lieu de traduire réellement l'enfant en justice, il ouvre une information et le juge d'instruction saisi commence aussitôt son œuvre.

Dès que l'enfant est conduit devant lui, le magistrat instructeur l'interroge sur son état civil, le domicile, la profession de ses parents, lui demande tous renseignements utiles et lui fait connaître les faits qui lui sont reprochés. Une demande d'avocat d'office est adressée, dès la première heure, au bâtonnier de l'Ordre.

Depuis la loi du 8 décembre 1897, la présence de l'avocat devenant indispensable aux interrogatoires et confrontations, le mineur ne peut avoir le droit, du moins à mon avis, de renoncer ni à l'assistance d'un conseil ni à la présence de celui-ci, toutes les fois que la loi l'a ordonnée.

Donc, si l'enfant n'a pu indiquer un avocat, ou si les parents n'ont point fait cette désignation pour lui, un défenseur d'office doit lui être désigné dès le début de l'information.

Ce sont ordinairement les mêmes avocats qui, sur leur demande, sont désignés par le bâtonnier de l'Ordre. Mais je rappelle que, dès 1891, tout mineur traduit en justice avait reçu un conseil dès sa comparution devant le magistrat du petit parquet et que la loi de 1897 n'a fait que consacrer à Paris un usage déjà existant.

Le casier judiciaire, l'acte de naissance de l'enfant, afin de préciser sa filiation, sont demandés et la commission rogatoire dont je

parlais tout à l'heure, est adressée aux commissaires de police du quartier ou aux procureurs de province, pour rechercher si la cause de l'inconduite de l'enfant ne résulte pas de la mauvaise éducation qu'il aurait reçue, soit de l'indifférence ou du défaut de surveillance, des parents soit des mauvaises fréquentations, et pour savoir si les enfants doivent être envoyés en correction, s'ils peuvent être, sans inconvénient, rendus à leurs parents ou si ceux-ci paraissent indignes d'exercer l'autorité paternelle. Outre les parents, les concierges, logeurs, voisins, maîtres, patrons, doivent être entendus. Enfin, un tableau doit être rempli et donné, sur l'enfant et sa famille des renseignements très complets.

Au début de l'instruction se pose un grave problème. Le juge doit-il garder en état de détention préventive le jeune délinquant et le placer sous mandat de dépôt ? Si le doute n'est pas possible, soit que l'on se trouve en présence d'un méfait grave ou d'une récidive, les garçons sont envoyés à la Petite-Roquette, les filles à Nanterre, ces deux prisons complètement cellulaires. Mais si la détention préventive paraît inutile au magistrat, plusieurs solutions se présenteront. Ou bien les parents réclameront leur enfant et offriront des garanties suffisantes ; en ce cas, le juge le leur remettra en état de liberté provisoire. Si les parents, au contraire, ne veulent point reprendre leur enfant ou même si, le réclamant, ils ne présentent point assez de garanties pour le leur confier pendant l'information, le juge instructeur envoie l'enfant en observation à l'asile temporaire créé en 1892, à la suite d'un accord intervenu entre le Comité de défense et le Conseil général de la Seine, à l'hospice des Enfants-Assistés. Il joint à la mise en liberté une notice destinée à édifier le directeur de l'asile sur le sujet qui lui est adressé ; cette notice se termine par un exposé des motifs de la proposition faite à l'assistance en faveur du mineur. Les renseignements ainsi fournis sont encore complétés par les enquêteurs de l'Assistance publique et par le directeur de l'asile, puis, à la fin de la période d'observation, c'est-à-dire après quelques semaines, la commission de l'Assistance publique entendue, trois solutions peuvent être proposées à la décision du juge.

La première, si la conduite a été bonne, si l'administration estime que le sujet ne sera pas une cause de désordre pour ses services hospitaliers et si ses parents consentent à l'abandon : l'enfant est admis, sous certaines conditions, comme *moralement abandonné* ; s'il est orphelin, comme *enfant assisté*.

La deuxième solution est la remise aux parents, lorsque la période d'observation a été favorable à l'enfant et que les parents sont représentés comme susceptibles de le surveiller et de le diriger convenablement. Dans ces deux cas, une ordonnance de non-lieu termine l'affaire, après entente préalable entre le juge instructeur et le représentant de l'Assistance publique.

Enfin, la troisième solution, la plus grave, est la remise de l'enfant au juge d'instruction toutes les fois que cet enfant s'est montré rebelle à tous les moyens d'amendement.

Le magistrat instructeur n'a plus alors qu'à renvoyer l'enfant en prison et à le déférer à la juridiction répressive. Celle-ci trouvera dans les motifs du refus de l'Assistance de se charger de ce sujet la raison déterminante de son envoi en correction.

Revenons à l'enfant qui a été placé à la Petite-Roquette ou à Nanterre, sa remise aux parents ou son envoi à l'asile temporaire n'ayant point été jugé possible. Comme le précédent, il sera traduit devant le tribunal correctionnel. Les patronages des jeunes libérés, s'il s'agit d'un garçon, ou les œuvres diverses qui s'occupent des filles, sont prévenus par le juge d'instruction pour qu'ils puissent faire visiter les jeunes prévenus en prison par les avocats du patronage. Rien n'est plus avantageux pour l'enfant et ne vient mieux en aide à la mission du juge que quand les avocats, représentants de ces patronages, dont, le 25 octobre 1890, M. A. Guillot réclamait le concours dans ses *Observations pratiques au sujet des enfants traduits en justice*, sont en même temps les avocats commis par le bâtonnier pour assister l'enfant au cours de l'information et à l'audience ; il est à souhaiter que ces deux rôles puissent se confondre toujours.

Le tribunal, après une instruction aussi complète, tant sur les faits reprochés que sur les antécédents et la situation sociale et morale de l'enfant et de sa famille, le renverra de préférence en correction, sachant qu'ensuite la libération conditionnelle prévue par l'art. 9 de la loi 1850 viendra parfaire l'œuvre de l'éducation correctionnelle.

Voilà pour les enfants traduits en justice et destinés à l'éducation correctionnelle. Pour les autres, le rôle du magistrat instructeur et du défenseur est beaucoup plus difficile. Lorsqu'un enfant est arrêté et amené devant lui, le juge d'instruction ne le connaît pas. Si le père ou la mère se présente, dès le lendemain, pour le réclamer, doit-il le rendre ? Non, certainement, sans avoir des

renseignements sur l'enfant et sur ses parents. Pour éclairer rapidement le juge d'instruction, la Préfecture de police grâce au concours de M. Puybaraud, inspecteur général des services administratifs, a organisé un service qui permet d'obtenir en quelques heures des renseignements sérieux et circonstanciés sur l'enfant et sur sa famille.

Dès lors, étant donnés les antécédents de l'enfant et la nature de la faute commise, le juge d'instruction peut prendre une décision en connaissance de cause. Si les parents n'offrent pas toutes les garanties désirables, l'enfant, comme je l'ai dit plus haut, peut être envoyé à l'asile temporaire, sauf à autoriser, dans la suite, après plus amples renseignements, la remise à la famille. Mais si les parents jouissent d'une bonne réputation, la mise en liberté provisoire s'impose et le père ou la mère vont prendre à la Petite-Roquette ou à Nanterre leur enfant, qui leur est remis par le directeur. Alors commence, après une admonestation sévère faite à l'enfant, avant sa mise en liberté, en présence de ses parents, par le juge instructeur, ce que j'appelle *l'observation dans la famille*, rien n'empêchant de prolonger pendant plusieurs semaines le séjour du jeune délinquant au milieu des siens. Quelquefois ses mauvais instincts seront plus forts que ses promesses et une nouvelle faute, voire même une seconde arrestation, démontreront au magistrat instructeur que la mesure a été vaine. En ce cas, le rôle du juge est nettement tracé et si l'enfant est à la veille d'accomplir sa seizième année, s'il a même franchi le cap de la majorité pénale, grâce au premier méfait, commis antérieurement et qui fait toujours l'objet d'une information non close, l'envoi dans une maison d'éducation correctionnelle pourra encore être prononcé par le tribunal répressif.

Si, au contraire, après un certain temps, l'enfant a tenu toutes ses promesses, si sa conduite a été satisfaisante, s'il a suivi régulièrement l'école ou fréquenté assidûment l'atelier d'apprentissage, il est l'objet d'une ordonnance de non-lieu, qui efface le passé, tout en permettant à la justice, en cas de récidive, de retrouver cette première affaire, comme aggravation morale de la nouvelle faute commise. La durée de l'information, quand il s'agit de soumettre l'enfant à l'observation dans sa famille doit, bien entendu, être toujours suffisamment longue pour être tout à fait édifié sur la valeur des bonnes dispositions manifestées par l'enfant, et encore la procédure ne doit être réglée que lorsque le même agent

ayant pris les renseignements de la première heure a déposé un nouveau rapport, dans lequel il expose la situation morale de l'enfant depuis sa rentrée dans sa famille. Le juge peut même, après cette dernière enquête, prolonger l'observation, si sa religion n'est pas suffisamment éclairée.

Pendant cette période d'observation dans la famille, les patronages de préservation peuvent aussi, après avoir été avertis par le juge d'instruction ou par le défenseur, visiter l'enfant en danger moral. Ces patronages sont, en effet, nos plus précieux auxiliaires et nous aident chaque jour à accomplir l'œuvre du sauvetage de l'enfance.

L'organisation des Comités belges, semblable à l'organisation des nôtres, permet au membre délégué, informé directement de l'arrestation de l'enfant, de se livrer à une enquête approfondie sur les antécédents, le caractère, la situation morale et matérielle du mineur ou de sa famille. Après la décision intervenue, la protection et la surveillance du délégué continuent soit dans la famille soit dans l'établissement où a été placé l'enfant. Toutes ces mesures sont indispensables, qu'elles soient prises par un comité unique ou par des patronages individuellement. Le juge d'instruction français, s'il s'inspire tout à la fois des idées dont le Comité de Paris s'est efforcé souvent avec succès d'être le propagateur et des nouvelles instructions ministérielles, dirigera l'enquête qui est dévolue à ces comités de défense avec l'assistance du défenseur. Magistrat et avocat seront de plus en plus les premiers protecteurs du jeune délinquant et bientôt viendront à leur aide tous les patronages qui se créeront sous l'impulsion actuelle de la belle œuvre *l'Union des patronages*, sœur cadette mais déjà puissante auxiliaire des Comités de défense, grâce au zèle infatigable et charitable de ceux qui pensent que le vrai moyen de faire diminuer la criminalité de la jeunesse est d'atteindre seulement les rebelles, en protégeant et en préservant les enfants susceptibles d'être améliorés.

Cette œuvre de sauvetage a besoin, pour réussir, du concours des pouvoirs administratifs et judiciaires et aussi de l'initiative privée. En exposant comment nous procédons à Paris, j'ai tenu à montrer que l'administration, la magistrature et le barreau de notre capitale, avec l'appui précieux de la charité privée, ont tenu à honneur, depuis la fondation de notre Comité présidé par

**M. le bâtonnier Cresson, de poursuivre énergiquement la défense des enfants traduits en justice.**

LOUIS ALBANEL,  
Juge d'instruction au tribunal de la Seine.

---

## JURISPRUDENCE

---

### ART. 3988.

INSTRUCTION CRIMINELLE, LOI DU 8 DÉCEMBRE 1897, ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION, EXPERTISE, ÉTAT MENTAL DU PRÉVENU, EXAMEN MÉDICAL, NOTIFICATION NON EXIGÉE.

*La notification des ordonnances du juge d'instruction, obligatoire lorsque ces ordonnances ont un véritable caractère juridictionnel, n'est pas exigée pour celles qui constituent de simples actes d'administration, telle que celle par laquelle le juge désigne des experts.*

(MIN. PUBL. C. FEMME LEDRU.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la femme Ledru soutient que l'ordonnance en date du 26 décembre 1897, par laquelle M. le juge d'instruction a commis M. le docteur Vallon pour procéder à son examen mental, n'ayant été portée à sa connaissance que le 31 décembre 1898, l'art. 10 § 2 de la loi du 8 décembre 1897 a été violé et demande en conséquence au tribunal de prononcer la nullité de l'ordonnance du 26 décembre 1898 ainsi que la procédure ultérieure ;

Mais attendu que si le terme « ordonnance » employé par la loi de 1897 est général, il y a lieu de distinguer, conformément à l'avis de M. le Garde des Sceaux donné dans sa circulaire du 10 décembre relative à l'application de la loi, les ordonnances ayant un véritable caractère juridictionnel, telles que les ordonnances de compétence, de mise en liberté, d'interdiction de communiquer, etc., et les ordonnances qui ne sont pour ainsi dire que de simples actes d'administration, telles que celle par laquelle le juge désigne des experts ; que si pour les premières la notification est obligatoire, il n'en est pas de même pour les autres ;

Par ces motifs, rejette les conclusions à fin de nullité, etc.